

GE_GERICHTE A/557/2016 vom 12. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_557_2016

FR: GE_GERICHTE A/557/2016 du 12 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE A/557/2016 del 12 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____ (ci-après : le détenu), né le _____ 1978, est détenu à l'établissement de Curabilis (ci-après : Curabilis). Il fait l'objet d'une mesure de traitement institutionnel en milieu fermé ordonnée le 26 mai 2009 par la chambre d'accusation de Genève, du fait de son irresponsabilité sur le plan pénal, et prolongée depuis lors par le Tribunal d'application des peines et mesures. Il fait par ailleurs l'objet d'une mesure de curatelle de portée générale. ![/endif]>![if>

E. 2

Par courrier du 10 février 2016, mis à la poste le 12 février 2016, M. A_____ a adressé à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) un recours contre une absence de réponse de la direction de Curabilis à la suite de la « mise en demeure » faite par celui-là le 1^{er} février 2016 au sujet de « la nouvelle politique du greffe de Curabilis, lequel [l']avait informé qu'ils n'enregistraient que les objets laissés sous garde au greffe lui-même et non ceux laissés au dépôt malgré ce qu'exig[eait] du personnel le règlement ». Cette décision « privait les détenus de savoir quels effets de leur propriété se trouv[aient] sous le pouvoir de l'établissement ». ![/endif]>![if> La cause a été enregistrée sous les références A/557/2016.

E. 3

Par courrier du 1^{er} mars 2016, mis à la poste le 3 mars 2016, M. A_____ a adressé à la chambre administrative un recours sur le même objet. ![/endif]>![if> La cause a été enregistrée sous les références A/739/2016.

E. 4

Par décision du 7 mars 2016, la chambre administrative a ordonné la jonction des causes A/557/2016 et A/739/2016 sous les premières références. ![/endif]>![if>

E. 5

Par courrier du 15 mars 2016, la curatrice a ratifié le recours, précisant ne pas s'associer au contenu. Pour le surplus, elle s'en rapportait à justice. ![/endif]>![if>

E. 6

Par observations du 29 avril 2016, l'office cantonal de la détention (ci-après : OCD) a conclu à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet. ![/endif]>![if> Le recourant était incapable d'ester en justice et n'avait pas été valablement représenté, à défaut de consentement de l'autorité tutélaire. Il ne disposait pas non plus de la capacité de discernement qui aurait pu lui permettre d'agir seul. Le recours n'était pas dirigé contre un acte attaquant. Le refus de statuer de l'intimé était justifié et ne pouvait être assimilé à une

décision virtuelle de refus sujette à recours. Celui-ci était irrecevable. Au fond, il existait deux directives distinctes (n° 5 et n° 10) sur la façon de traiter les effets personnels et les bagages des détenus à leur arrivée, de les inventorier et de les stocker. Elles étaient conformes au droit supérieur et avaient été respectées dans le cas de l'intéressé. Le recours était infondé.

E. 7

Par correspondance du 14 mai 2016, M. A_____ a sollicité une prolongation du délai pour répliquer, laquelle lui a été accordée. Par courrier du même jour, il a déposé une « requête d'accès au dossier en respect de l'art. 44 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) » en vue d'obtenir une copie de la déclaration de B_____, (titre_____) auprès de l'établissement Curabilis, faite lors d'une audience de comparution personnelle qui s'était tenue par-devant la chambre administrative le 19 avril 2016.

E. 8

M. A_____ ne s'est pas manifesté dans le délai prolongé au 24 juin 2016.

E. 9

Vu ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. La question de la capacité d'ester en justice du recourant ainsi que celle relative à l'accès au document sollicité souffriront en conséquence de demeurer ouvertes.

E. 10

Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; art. 87 LPA).

* * * * *